

Syndicat CGT Chalon  
Monsieur Philippe KRAMER  
Délégué syndical  
Rue Paul Sabatier  
71100 CHALON SUR SAONE

La Défense, le 28 juin 2012

Lettre recommandée avec accusé de réception : N° 2C05357110266

Copie : Inspection du Travail : Brigitte Méhu

Copie : Gérard Matrat, Directeur usine Amcor Flexibles Capsules Chalon

Monsieur,

Nous faisons suite au courrier que vous nous avez adressé au nom de votre organisation syndicale sur Chalon le 6 juin dernier aux termes duquel vous contestez l'application faite par la Direction du protocole de fin de conflit signé le 30 mars dernier.

Selon vous, l'octroi aux salariés ayant repris le travail, dans les conditions prévues par le protocole de fin de conflit, des mesures prévues par ledit protocole constitueraient une mesure discriminatoire à l'égard des salariés grévistes.

Nous devons vous confirmer que nous sommes en désaccord avec cette analyse.

**En l'espèce**, nous vous rappelons que le protocole de fin de conflit prévoyait expressément la clause suivante :

*« Ces mesures (chapitre 2 et 3) s'appliqueront aux salariés qui auront effectivement repris la totalité de leur temps de travail au plus tard après 24 heures qui auront suivi la date de signature. Tout salarié continuant un mouvement de grève en dépit du présent accord, ne sera pas couvert par les dispositions qu'il contient et ce quelque soit sa date de reprise de travail à temps plein. »*

Soulignons que les mesures prévues aux chapitres 2 et 3 de l'accord n'ont trouvé à s'appliquer qu'à compter du 2 avril 2012, soit après la signature de l'accord, et qu'il n'a été prévu aucune mesure rétroactive distinguant les salariés n'ayant pas fait grève de ceux ayant participé au mouvement de grève.

Les salariés qui ne bénéficient pas aujourd'hui des mesures prévues à cet accord sont ceux qui ne se sont pas soumis à la condition de reprise du travail posée ci-dessus, et ce en toute connaissance de cause.

Ce faisant, ils n'ont pas rempli, et ce volontairement, la condition posée pour pouvoir prétendre aux mesures de l'accord.

**Amcor Flexibles Capsules France**

4 Place des Vosges, Immeuble Le Lavoisier, - 92052 Courbevoie, la Défense 5 - France T +33 (0)1 57 00 34 00  
www.amcor.com

## Amcor Flexibles Capsules France

Or, la Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer que **l'employeur peut, dans le cadre d'un accord de fin de conflit, conditionner le bénéfice des dispositions de l'accord à la reprise du travail.**

Ainsi dans une affaire où l'employeur faisait grief au Conseil de prud'hommes de l'avoir condamné au paiement de diverses sommes prévues à un accord de fin de conflit, la Cour a relevé que « *les salariés avaient repris le travail et qu'ainsi la condition posée par l'employeur à son engagement était remplie, [le Conseil] a légalement justifié sa décision* » (Cass. soc. 2 décembre 1992, n° 90-45186).

De même, il a également été rappelé que « **les salariés, qui entendent se prévaloir d'un accord de fin de grève signé par un syndicat, doivent se soumettre aux conditions posées par cet accord pour son application** » (Cass. soc. 24 octobre 2000, n° 97-45854).

A cet égard, nous attirons votre attention sur le fait qu'aucun des arrêts auxquels vous faites référence ne traitent de l'application d'un accord de fin de conflit et par suite, ne se rapprochent de la présente situation :

- Cass. soc. 15 octobre 1981, n° 70-40861 et Cass. soc. 2 mars 1994, n° 92-41134 : dans ces deux affaires, l'employeur avait décidé, quelques mois après la fin d'un mouvement de grève, d'allouer au personnel non gréviste une prime plus importante qu'au personnel gréviste.
  - La situation qui nous intéresse se distingue bien de cette affaire : aucune mesure n'a été prise après la grève faisant bénéficier *rétroactivement* les non grévistes d'avantages plus favorables que les grévistes.
- Cass. soc. 16 février 2011, n° 09-43532 : pendant le mouvement de grève, il avait été proposé directement aux salariés grévistes et non grévistes de prendre l'engagement de « *maintenir la permanence de leur prestation* » en contrepartie d'une avance sur salaire. La Cour de cassation a considéré que ce faisant l'employeur avait « *utilisé des méthodes déloyales pour inciter le personnel à reprendre le travail en générant des tensions entre les salariés qui avaient signé le document et ceux qui l'avaient refusé* ».
  - Nous n'avons tenté aucune négociation individuelle mais au contraire, nous avons eu recours à la négociation collective afin de conclure notre accord de fin de conflit et une telle démarche ne saurait s'apparenter à une méthode déloyale pour inciter le personnel à reprendre le travail telle que celle sanctionnée par la Cour.

Par suite, nous entendons maintenir notre décision d'appliquer les mesures prévues à l'accord de fin de conflit aux salariés remplissant effectivement les conditions pour en bénéficier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Eric VICENTE  
Directeur des Ressources Humaines  
Amcor Flexibles Capsules

## Amcor Flexibles Capsules France

4 Place des Vosges, Immeuble Le Lavoisier, - 92052 Courbevoie, la Défense 5 - France T +33 (0)1 57 00 34 00  
[www.amcor.com](http://www.amcor.com)